



**Arrêté n° AE-F09320P0294 du 27/01/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0294, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour construction de huit villas sur la commune de Grimaud (83), déposée par les deux sociétés SAS Domaine de Grimaud et La Compagnie Immobilière d'Investissement (LC2I), reçue le 22/12/2020 et considérée complète le 23/12/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/12/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées CP 147p, CP 92, CP 93 sur une superficie de 19 037 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation de 8 villas de luxe avec création d'une voie de desserte sur les hauteurs de la ville de Grimaud ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone classée UCb au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grimaud,
- en bordure de zones classées 1N au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grimaud comprenant des Espaces Boisés Classés, pouvant présenter des sensibilités environnementales ;
- dans un coteau forestier situé sur le flanc sud du massif des maures ;
- en zone littorale ;

Considérant que le projet est inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012516 « Maures » ;

Considérant que le projet est situé dans une zone de sensibilité moyenne à faible vis-à-vis de la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf ;

Considérant l'absence de diagnostic succinct concernant la tortue d'Hermann ;

Considérant que la zone UCb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grimaud correspond, selon le règlement, à des secteurs où la commune souhaite maintenir les caractéristiques paysagères et qui ne sont pas raccordables au réseau public d'assainissement;

Considérant que l'expertise écologique du dossier présente un inventaire habitat, faune, flore réalisé sur une seule journée d'hiver le 07 décembre 2020 ne permettant pas une évaluation correcte de l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité du site du projet ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

Considérant par conséquent les obligations de débroussaillage obligatoire aux abords des futures constructions prévues par le projet ;

Considérant que ces débroussaillages devront se faire en partie dans l'espace boisé classé périphérique situé dans la zone 1N ayant pour objectif, selon le rapport du PLU, « une protection absolue en raison de la grande qualité du site et des paysages, de la présence de biotopes particuliers et de Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant l'absence d'étude paysagère ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement des espèces protégées dont la tortue d'Hermann ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que compte-tenu des enjeux environnementaux identifiés, des mesures précises d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de

l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées CP 147p, CP 92, CP 93 situé sur la commune de Grimaud (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée aux deux sociétés SAS Domaine de Grimaud et La Compagnie Immobilière d'Investissement (LC2I).

Fait à Marseille, le 27/01/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).